

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 139
N° 21

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 24
no Me 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 385 MAFIC du 18 avril 1990 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.	737
Arrêté n° 446 CAB/DPC du 2 mai 1990 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 24 mars 1990 à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Mamao (Tahiti).	738
Arrêté n° 447 CAB/DPC du 2 mai 1990 fixant les résultats de l'examen de spécialisation en réanimation du 24 mars 1990 à l'école territoriale d'infirmiers/ères de Mamao (Tahiti).	738
Arrêtés n° 448 et n° 449 CAB/DPC du 2 mai 1990 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 11 avril 1990 à Moruroa (archipel des Tuamotu) et du 28 avril 1990 à la mairie de Taravao (Tahiti).	739

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 516 CM du 10 mai 1990 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions.	740
Arrêté n° 534 CM du 11 mai 1990 portant nomination du chef du service d'accueil et de surveillance (M. Gérard Lucas). ...	740
Arrêtés n° 267 à n° 270 PR du 11 mai 1990 portant délégation de signature respectivement à l'administrateur territorial des îles Sous-le-Vent (M. Judex Taputuaraï), à l'administrateur territorial des îles Tuamotu-Gambier (M. Patrick Bordet), à l'administrateur territorial des îles Marquises (M. Roger Cowan) et à l'administrateur territorial par intérim des îles Australes (M. Jack Roomataaroa).	741
Arrêtés n° 272 à n° 275 PR du 15 mai 1990 donnant délégation de signature respectivement à : - M. Jean-Christophe Shigetomi (chef du service territorial de l'aviation civile par intérim) ; - M. Roger Le Roux (chef du service territorial des transports maritimes interinsulaires par intérim) ; - M. le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (M. Joseph Sola) ; - M. le chef du service de l'inspection du travail (M. Michel Pettelet).	743

EXTRAITS

Arrêté n° 517 CM du 10 mai 1990 portant modification de l'arrêté n° 390 CM du 21 avril 1988 attribuant une licence de bureau d'excursions à la S.A.R.L. Tiare Tahiti Tours.	746
--	-----

Arrêté n° 528 CM du 11 mai 1990 accordant à l'occasion de la visite du Président de la République un congé exceptionnel. 746

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

EXTRAITS

Arrêté n° 527 CM du 10 mai 1990 portant nomination d'un commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et d'élevage (M. Philippe Couraud). 746

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 518 CM du 10 mai 1990 relatif aux règles de variation des prix des marchés publics. 746

Arrêté n° 530 CM du 11 mai 1990 portant clôture du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.) et fixant le programme des interventions de l'exercice 1990. 746

EXTRAITS

Arrêté n° 531 CM du 11 mai 1990 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.). 748

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 519 CM du 10 mai 1990 portant attribution d'une indemnité pour service de garde assurée sur place aux médecins et pharmaciens contractuels en service au Centre hospitalier territorial. 749

Arrêté n° 520 CM du 10 mai 1990 portant clôture du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (F.I.R.S.T.) et portant ouverture du programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique. 750

Arrêté n° 521 CM du 10 mai 1990 portant clôture du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.) et portant ouverture du programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité dénommée Fonds spécial d'intervention pour l'environnement. 751

EXTRAITS

Arrêté n° 2023 MSE/SANTE du 17 mai 1990 fixant la date du concours d'admission au cycle A (préparation au diplôme d'Etat) de l'Ecole territoriale d'infirmiers et d'infirmières (session de mai 1990). 753

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 522 CM du 10 mai 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Raiatea (îles Sous-le-Vent). 754

Arrêté n° 536 CM du 11 mai 1990 autorisant l'acquisition d'un ensemble immobilier sis à Pirae. 754

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 1928 MED du 9 mai 1990 donnant délégation de signature aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en fonction dans le territoire. 755

Arrêté n° 529 CM du 11 mai 1990 portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 998 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public territorial dénommé Ecole territoriale d'administration. 755

EXTRAITS

Arrêté n° 1930 MED du 9 mai 1990 portant autorisation d'ouverture de concours externes pour le recrutement d'agents contractuels de la 1^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration. 756

Arrêté n° 2086 MED/PEL du 21 mai 1990 portant organisation d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	756
Arrêtés n° 2087 à n° 2089 MED/PEL du 21 mai 1990 portant organisation de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un médecin, d'un juriste et d'un ingénieur, agents contractuels de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	756
Arrêtés n° 2090 et n° 2091 MED/PEL du 21 mai 1990 portant organisation de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un kinésithérapeute et d'une psychomotricienne, agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	758
Arrêté n° 2092 MED/PEL du 21 mai 1990 portant organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un délégué à l'environnement, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	758
Arrêtés n° 2093 et n° 2094 MED/PEL du 21 mai 1990 portant organisation de concours externes, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un juriste et d'un attaché d'administration, agents contractuels de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	759
Arrêté n° 2095 MED/PEL du 21 mai 1990 portant organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, agent contractuel de la 1ère catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.	760

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

EXTRAITS

Arrêté n° 2033 MEF du 17 mai 1990 portant nomination de M. William Brillant, régisseur titulaire de la régie de recettes du service de l'imprimerie officielle en remplacement de M. Romuald Allain.	760
---	-----

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté n° 515 CM du 10 mai 1990 habilitant des agents du service territorial des transports terrestres et des services de l'éducation et de l'équipement à constater les infractions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière et la réglementation sur la nouvelle organisation des transports routiers.	761
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 1945 MUR du 10 mai 1990 — 4e avenant à l'arrêté n° 2925 MEA du 28 juillet 1987 autorisant la réalisation du lotissement Te Tavake Village (2e tranche) sur les terres Vaipoopoo et Vaireu 1 et 2 sises à Punaauia.	762
---	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Avis relatif à la liste des établissements de crédit établie au 31 décembre 1989. (J.O.R.F. n° 90 du 15 avril 1990, page 4677).	762
--	-----

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Avis officiel.— Protocole d'accord passé entre le Président du gouvernement du territoire et les armateurs et accord collectif du 5 mai 1990.	762
--	-----

Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 536 MUR du 10 mai 1990 délivré à M. Max Gilbert Anahoa Drollet pour la réalisation du lotissement Te Tavake Village (3e phase de la 2e tranche) sis à Punaauia.	764
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'avril 1990. ...	764

Service des domaines et de l'enregistrement.— 1°) Avis n° 264 ENR du 14 mai 1990 portant recherche des héritiers de M. Henri Sablier et de M. Tetuanui a Huruino.	764
2°) Avis n° 267 ENR du 15 mai 1990 portant recherche des héritiers de M. Teikihonotua Fiu, époux de Mme Louise Tefaafana.	764
Enquêtes publiques :	
- M. Guiraud, directeur général de la SETIL, commune de Faaa.	765
- M. Claude Conan, mandataire de la Société commerciale et industrielle du Pacifique (S.C.I.P.), commune de Punaauia.	765

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	765
Annonces diverses.	766

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 385 MAFIC du 18 avril 1990 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 73-131 du 8 février 1973, instituant un brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs de Centres de vacances et de loisirs ;

Vu l'arrêté n° 72 AP2 du 17 février 1986, nommant M. Jacques Bonno dans l'emploi de directeur départemental de la jeunesse et des sports en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1987, nommant les membres du jury régional chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs de Centres de vacances et de loisirs en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1989 relatif aux conditions d'équivalence et de dispense du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de Centres de vacances et de loisirs ;

Vu le procès-verbal n° 90 du 14 mars 1990 de la réunion du jury régional B.A.F.A./B.A.F.D. du 28 février 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de Centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Aa Sabrina, Adduard Marie-Liesse, Agnie Marie, Agnie Lucienne, Allée Emmanuelle, Arapari Nati, Aromaiterai Edward, Atae Léopold, Ayou Yann-Nano, Badet Eric, Barsinas Célestin, Beaussart Odile-Tina, Billion-Laroute Fabienne, Bourreau Eric, Bouyer Henri, Buchmann Sabine, Carlson Agnès, Chavez épouse Tufariua Helmina, Chenois Alice, Cheou Marita, Chung Tien William-Patariii, Chung Wing Kong Alfred, Delord Wilma-Sandra, Doutouma Fabrice-Paul, Ebb June-Tania, Faatahe William, Faatau John-Opura, Farauru Vitua-Mareta, Fong Vaea, Gobrait Mireille, Grand Rino-Haumana, Guilots Méari, Hatitio Ina, Haumani Murielle, Heitua Henri, Heibling Elodie, Helme

Armelle, Hikutini Angèle Teaki, Hikutini Aka Dauphin-Mai, Hikutini Macva, Hio épouse Bordage Chantal, Hokahumano Léon, Honopiki Joseph-Teaitu, Hopuu Marcel-Terii, Huna Mareva-Lydie, Hung-Chan Clarisse, Huveke Maria-Andrée, Hunter Wilson, Hunter Welma-Gislaine, Ioane Delia-Teurihei, Iotua Sylvana, Iotua Eliane, Iotua Hervé, Iriti Raymond, Iriti Kenne-Atoni, Kaiha Bernadette, Kaimuko Tahia, Kamake Ehidio, Kaua Brigitte, Kohueinui Lisette, Kohueinui Théodore, Kong-Fou Emma, Krauser M. Thérèse, Lam-Ken Joseph, Leheilleix Marangi-Yvonne, Leheilleix Hutia-Catherine, Lequerré Herenui, Lesage Valérie, Liao Mai-Here, Lieou Thilda, Lulook Maurice, Maiarii Morina, Maiarii Hinano, Mamatui Anne-Marie, Manutahi Bernice-Tehani, Manutahi Sandra-Corinne, Manutahi Franck, Maono Jean-Marc, Marama Horenzo, Marcellini Renaud-Roch, Maruhi Régine, Mataitai Thérèse, Mato Anne-Marie, Mau Georges, Mau Georgina, Mauahiti née Niva Caroline, Mervin Marinette, Motahi Eliane, Moua Loana-Matira, Mu-Wong Stéphanie, Muyu Natacha, Napuauhi Thérèse, Natua née Fuller Hélène, Ng Pao Anna-Patricia, Ohotoua Bernadette, Opiu Puarai-Stanley, Otto Louis, Pahi Tania, Pahio Hinano-Séломida, Papai Sylvie, Paparai Edelmira, Papu Hatara, Parker Hans, Peau née Tavae Titaina, Penehata Wolmar, Pere Paula, Pere Tatiana, Perry Nelson, Peterano Eliane, Peterano Richard, Piokoe épouse Mohuioho Apolline, Piriouta François, Poheroa Eva, Potie Yvonne, Pua Elie, Puarai Auguste, Puech Christine, Pukoki Patrick, Queau Gaëlle, Raapoto Désiré, Raapoto Leilanie-Hina, Rataro Odile, Rehua Jean-Pierre, Renvoize Fabien, Roe Fernand, Roiha Sébastien, Roomataroa Fernand, Sanford Rarahu-Sylvie, Santini Jean, Suhas Moeata, Suard Stéphanie, Taero épouse Panie Laina, Taharia Gustave, Takotua Collette, Tamarii Georges, Tamati Jeffry, Tamui Léontine, Tamui Vahinetua Tau Nane, Tapati Aurore, Taputuarai Franck, Tarihaa Lucien, Tau Noella, Tauaroa Jasmine Moeata, Taupotini Gustave, Tavaearii Emma, Tehan Mike, Tetauria épouse Manuarai Ella, Teahua Madeleine, Tehahe Marcelline, Teauaroa Maco, Tehahe née Tacrea Laïza, Tehei Maïma, Tehei Médéric, Tehei Thierry, Tehevinii épouse Bonno Féiaupu, Tehevinii Romunis-Joseph, Tehevinii Yvette-Marie, Tehina Rona-Mehoura, Teho Moetu-Sophie, Tehuritaua Stéphanie, Tehuritaua Maître-Ingrid, Teihoarii Ricardo, Teihoarii Marie-France, Teihotaata Harold, Teihotu Lana-Reiri, Teikihakaupoko Aimé, Teikihakaupoko Loréta, Teikitectini Eliane, Teikiotiniotiu Frédéric, Teikiotiu Olive, Tekehu Léonie-Terai, Temuanua Raïta, Temariiauma Marina, Temariiauma Gabriel, Temauri Laïza, Temauri Denis, Temere Alfred, Teniarahi Joséphine, Teore Mata, Tapa Fabrice, Tapa France, Teraatepo Sylviane, Teraiarua Suzanne-Tchea, Tereino épouse Kautai Miriama, Tereopa Rosina, Teriimana Edvine-Maire,

Teriivahine-Teuaiterai Matangaro, Terooatea Gloria, Terorohauepa Claudia-Heifara, Tetauria Vincent, Tetuanui Datiana, Tetumahuta née Teiho Cyria, Teura Josiane, Teura-Hioe Tehea, Teura-Atua Kaukura née Teraiharoa Léonie, Tevacarai Alain-Temahuta, Tevacarai née Teriinohorai Henriette, Tevacarai Joël, Tiaipoi née Taurua Sandra Itia, Tinomoe Tiare, Titi Eric, Toromona John, Toromona née Ip Lee Hoi Eline, Tuahiva Jonas, Tanepau, Tufaunui Léon, Tuieinui Etienne, Tutururai Betty, Tuua Freddy, Utia Céline, Utia Noéline, Vahaeinui Pamela, Vaiho Sandra-Vilma, Vaitoare Lovaina, Van Bastolaer Heymann, Van Bastolaire Martine, Viriamu Stéphane, Vernaudon Laurence, Vota Karine-Hina, Wang-Sang Linda.

Art. 2.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs est attribué par équivalence aux personnes dont les noms suivent :

Kircher Jean Michel, Reiatua Didier.

Art. 3.— Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Colombani Ambroise, Doom Clifford, Haro César, Kong Leon Francis, Lhopital Maë, Phelizot Bernard, Tuko née Auch Léontine, Utia Mary-Ann, Walker Alphonse, Zoccastello Lorenzo.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 1990.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Raymond VERGNE.

ARRETE n° 446 CAB/DPC du 2 mai 1990 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 24 mars 1990 à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ières de Mamao (Tahiti).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-37 du 7 janvier 1966 instituant un brevet national de secourisme ;

Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

Vu le décret n° 80-96 du 23 janvier 1980 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

Vu l'arrêté n° 278 CAB/DPC du 19 mars 1990 désignant un jury d'examen pour un brevet national de secourisme le 24 mars 1990 à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ières de Mamao (Tahiti) ;

Vu le procès-verbal en date du 24 mars 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme, qui s'est déroulé le 24 mars 1990 à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mmes Billaut Odile - Chameroy Jacqueline - Lagarde épouse Amal Madeleine, Nelly - Milles Saliou Elisabeth - Tetuaapua Hinano - MM. Algros Patrick - Billaut Henri - Boidin Gilles - Brothers Stanley - Eugénie Christian - Hoata Pite - Heureaux Jean-Luc - Iputoa Henri Gana Nuutapu - Kubiak Thierry - Le Collen Michel - Maheahea André - Moreaud Philippe - Monfort Bruno - Mauène Teheura - Ohrel Claude François - Ora Tuteirihia Xavier - Pouliquen Fabrice - Panzica Michel - Rittore Jean - Reeb Thierry - Renvoyé Yannick - Taamino Loulou Maurice - Tiroa Charles - Taraihu Minu - Wargnier Vincent.

Art. 2.— Le directeur de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1990.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Dominique LACROIX.

ARRETE n° 447 CAB/DPC du 2 mai 1990 fixant les résultats de l'examen de spécialisation en animation du 24 mars 1990 à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ières de Mamao (Tahiti).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-37 du 7 janvier 1966 instituant un brevet national de secourisme ;

Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

Vu le décret n° 80-96 du 23 janvier 1980 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

Vu l'arrêté n° 277 CAB/DPC du 19 mars 1990 désignant un jury d'examen pour une spécialisation en animation le 24 mars 1990 à l'Ecole territoriale d'infirmiers/ières de Mamao (Tahiti) ;

Vu le procès-verbal en date du 24 mars 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sont admis à l'examen de spécialisation en animation qui s'est déroulé le 24 mars 1990 à l'Ecole territoriale d'infirmiers, d'infirmières de Mamao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Pastor Dominique, Wong Billy.

Art. 2.— Le directeur de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1990.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Dominique LACROIX.

ARRETE n° 448 CAB/DPC du 2 mai 1990 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 11 avril 1990 à Moruroa (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-37 du 7 janvier 1966 instituant un brevet national de secourisme ;

Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

Vu le décret n° 80-96 du 23 janvier 1980 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

Vu l'arrêté n° 343 CAB/DPC du 6 avril 1990 désignant un jury d'examen pour un brevet national de secourisme le 11 avril 1990 à Moruroa (archipel des Tuamotu) ;

Vu le procès-verbal en date du 11 avril 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 11 avril 1990 à Moruroa (archipel des Tuamotu), les candidats dont les noms suivent :

MM. Busca Alain - Baeckler James - Bili Stéphane, Gérard - Barbier Patrice - Carretero Raymond - Chervet Jean-Marie, Christian - Dequizez Pierre, André, Julien - Despres Philippe - Guyomar Jean-Claude - Larcher Frédéric - Lisier Jason, Robert - Laou-Hap Bruno, Jean-Pierre - Montero José - Troubat Thierry, Jacques - Wilfling Arno.

Art. 2.— Le directeur de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1990.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Dominique LACROIX.

ARRETE n° 449 CAB/DPC du 2 mai 1990 fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 28 avril 1990 à la mairie de Taravao (Tahiti).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 66-37 du 7 janvier 1966 instituant un brevet national de secourisme ;

Vu le décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

Vu le décret n° 80-96 du 23 janvier 1980 portant extension et adaptation aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 77-17 du 4 janvier 1977 relatif à l'enseignement et à la pratique du secourisme ;

Vu l'arrêté n° 417 CAB/DPC du 26 avril 1990 désignant un jury d'examen pour un brevet national de secourisme le 28 avril 1990 à la mairie de Taravao (Tahiti) ;

Vu le procès-verbal en date du 28 avril 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme qui s'est déroulé le 28 avril 1990 à la mairie de Taravao (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mme Laughlin épouse Bernadino Christel - Milles Asen Henriette - Ahupu Sylvia - Fii Christine - Fiiu Annette, Rahera - Faaité Adeline - Faaterehia Erena - Ganiwet Jeannette - Hare Andréa, Tiare - Milles Puaita Emélie - Puech Christine - Teng Anne-Marie - Tehahe Marcelline, Tini - Tamui Léontine - Tapa Lucie - Taiarui Angéla - MM. Bernadino Rudolph - Faoa Helden - Faoa Théophile - Gil Pierre - Kautai Timau - Le Strat Armel, Yves - Spiteri Jean-Marie - Teruotou Georgio.

Art. 2.— Le directeur de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mai 1990.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Dominique LACROIX.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 516 CM du 10 mai 1990 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 29 janvier 1988 fixant la composition et le fonctionnement de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 125 CM du 12 février 1988 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 mai 1990,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions au titre des intérêts professionnels :

- en qualité de représentants des agences de voyages et des bureaux d'excursions :

Mme Linda Liu, directrice de l'agence de voyages Voyageance Tahiti ;

M. Laris Kindynis, directeur de l'agence de voyages Kia Ora Tours ;
M. Laurent Bessou, directeur de l'agence de voyages Tahiti Nui.

- en qualité de représentant des transporteurs aériens internationaux :

M. Bernard Suard, représentant de la compagnie U.T.A. en Polynésie française.

- en qualité de représentant des transporteurs aériens domestiques :

M. Marcel Galenon, directeur de la compagnie Air Tahiti.

- en qualité de représentant de l'hôtellerie :

M. Massimo Ianni, directeur de l'hôtel Hyatt Regency Tahiti.

- en qualité de représentant des organismes de garantie financière :

M. Patrick Lang, directeur de la banque Paribas Polynésie.

Art. 2. — Les membres de la commission représentant les intérêts professionnels sont nommés pour deux années. Toutefois, leur mandat expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des organisations professionnelles et syndicales qu'ils représentent. Il est pourvu à leur remplacement dans un délai d'un mois.

Art. 3. — L'arrêté n° 125 CM du 12 février 1988 susvisé est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 534 CM du 11 mai 1990 portant nomination du chef du service d'accueil et de surveillance.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-5 AT du 11 février 1988 portant création du service d'accueil et de surveillance ;

Vu l'arrêté n° 396 CM du 20 mars 1989 portant organisation du service d'accueil et de surveillance, complété et modifié par l'arrêté n° 90 CM du 29 janvier 1990 ;

Vu l'arrêté n° 647 CM du 25 mai 1989 portant nomination de M. Michel Flores en qualité de chef du service d'accueil et de surveillance par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Lucas est chargé, cumulativement avec ses fonctions de chef de cabinet du Président du gouvernement, des fonctions de chef du service d'accueil et de surveillance.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 647 CM du 25 mai 1989 portant nomination de M. Michel Flores en qualité de chef du service d'accueil et de surveillance par intérim sont abrogées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 267 PR du 11 mai 1990 portant délégation de signature à l'administrateur territorial des îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 740 CM du 6 juillet 1987 portant nomination et affectation de l'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits ouverts au budget du territoire et mis à sa disposition.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis au paragraphe 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer les ordres de déplacement n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour lui-même et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de sa circonscription.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 268 PR du 11 mai 1990 portant délégation de signature à l'administrateur territorial des îles Tuamotu-Gambier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 718 CM du 17 juin 1987 portant nomination d'un administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégalion de signature est donnée à M. Patrick Bordet, administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits ouverts au budget du territoire et mis à sa disposition.

Art. 2.— Délégalion de signature est donnée à M. Patrick Bordet, administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis au paragraphe 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 3.— Délégalion de signature est donnée à M. Patrick Bordet, administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier, à l'effet de signer les ordres de déplacement n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour lui-même et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de sa circonscription.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 269 PR du 11 mai 1990 portant délégation de signature à l'administrateur territorial des îles Marquises.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 1159 CM du 18 octobre 1988 portant nomination d'un administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégalion de signature est donnée à M. Roger Cowan, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits ouverts au budget du territoire et mis à sa disposition.

Art. 2.— Délégalion de signature est donnée à M. Roger Cowan, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis au paragraphe 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 3.— Délégalion de signature est donnée à M. Roger Cowan, administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises, à l'effet de signer les ordres de déplacement n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour lui-même et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de sa circonscription.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 270 PR du 11 mai 1990 portant délégation de signature à l'administrateur territorial, par intérim, des îles Australes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 85-1037 AT du 23 mai 1985 portant création du service de l'administration des archipels en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 2 février 1990 portant nomination d'un administrateur par intérim de la circonscription territoriale des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jack Roomataaroa, administrateur par intérim de la circonscription territoriale des îles Australes, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits ouverts au budget du territoire et mis à sa disposition.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Jack Roomataaroa, administrateur par intérim de la circonscription territoriale des îles Australes, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis au paragraphe 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Jack Roomataaroa, administrateur par intérim de la circonscription territoriale des îles Australes, à l'effet de signer les ordres de déplacement n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour lui-même et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de sa circonscription.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 272 PR du 15 mai 1990 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service territorial de l'aviation civile par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 30 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 88-148 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 1427 CM du 21 décembre 1988 portant organisation du service territorial de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté n° 1428 CM du 21 décembre 1988 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi en qualité de chef du service territorial de l'aviation civile par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1637 MTT/STAC du 12 avril 1989 donnant délégation de signature à M. Jean-Christophe Shigetomi, chef du service territorial de l'aviation civile par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Jean-Christophe Shigetomi, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service territorial de l'aviation civile.

Art. 2.— En particulier, M. Jean-Christophe Shigetomi est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1/ a - Lettres missives et bordereaux adressés aux chefs des services territoriaux, sous couvert le cas échéant, de leur ministre ;
b - Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
c - Demandes de parution des avis d'appels d'offres ;
- 2/ Engagements, certifications du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 3/ Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours, pour les agents placés sous son autorité ;
- 4/ Ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5ème catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux pour une durée initiale inférieure à 3 mois ;
- 5/ Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial des catégories 5 à 2 ;
- 6/ Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 7/ Notation des agents placés sous son autorité à l'exception du personnel des 2ème et 1ère catégories ;
- 8/ Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 9/ Congés de maternité et de maladie ;
- 10/ Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 1637 MTT/STAC du 12 avril 1989 susvisé sont abrogées.

Art. 4.— Le chef du service territorial de l'aviation civile par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 273 PR du 15 mai 1990 donnant délégation de signature à M. Roger Le Roux, chef du service territorial des transports maritimes interinsulaires par intérim.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 30 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la délibération n° 88-147 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 22 décembre 1988 portant nomination de M. Roger Le Roux en qualité de chef du service territorial des transports maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 108 AE du 27 janvier 1982 relatif au déroutement des navires de l'armement local ;

Vu l'arrêté n° 1638 MTT/STTMI du 12 avril 1989 donnant délégation de signature à M. Roger Le Roux, chef du service territorial des transports maritimes interinsulaires par intérim,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Roger Le Roux, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service territorial des transports maritimes interinsulaires.

Art. 2. — En particulier, M. Roger Le Roux est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1/ a - Lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs des services territoriaux, sous couvert le cas échéant, de leur ministre ;
- b - Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- c - Demandes de parution des avis d'appels d'offres ;

2/ Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;

3/ Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours, pour les agents placés sous son autorité ;

4/ Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial des catégories 5 à 2 ;

5/ Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;

6/ Notation des agents placés sous son autorité à l'exception du personnel des 2ème et 1ère catégories ;

7/ Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;

8/ Congés de maternité et de maladie ;

9/ Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 1638 MTT/STTMI du 12 avril 1989 susvisé sont abrogées.

Art. 4. — Le chef du service territorial des transports maritimes interinsulaires par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 274 PR du 15 mai 1990 donnant délégation de signature au directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle (A.E.P.F.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 368 CM du 19 avril 1988 nommant M. Joseph Sola, directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Joseph Sola, directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports les engagements et liquidations des dépenses relatives à la formation professionnelle et à l'apprentissage imputées sur les crédits du Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle à l'exclusion des conventions passées entre le territoire et des organismes de formation ou d'accueil des stagiaires.

Art. 2.— Le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 275 PR du 15 mai 1990 donnant délégation de signature au chef du service de l'Inspection du travail.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 163 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la convention n° 85-005 du 5 décembre 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

Vu l'arrêté n° 1640 MTT du 12 avril 1989 donnant délégation de signature au chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Michel Pettelot, à l'effet de signer, dans le cadre des missions qu'il exerce pour le territoire, au nom du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes du service de l'inspection du travail.

Art. 2.— M. Michel Pettelot, chef du service de l'inspection du travail est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1/ a - Lettres missives et bordereaux adressés aux chefs des services territoriaux, sous couvert le cas échéant, de leur ministre ;
b - Correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
c - Demandes de parution des avis d'appels d'offres ;
- 2/ Engagements, certifications du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 3/ Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas deux jours, pour les agents placés sous son autorité ;
- 4/ Ordres de service d'embauche des agents contractuels de 5ème catégorie (CC5) recrutés sur fonds de travaux ou fonds spéciaux pour une durée initiale inférieure à 3 mois ;
- 5/ Actes individuels concernant les congés à passer sur le territoire, pour les personnels de statut territorial des catégories 5 à 2 ;
- 6/ Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 7/ Notation des agents placés sous son autorité à l'exception du personnel des 2ème et 1ère catégories ;
- 8/ Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 9/ Congés de maternité et de maladie ;
- 10/ Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pettelot Michel, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Bourget Georges ou Mme Ginesty Laure, inspecteurs du travail.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 1640 MTT du 12 avril 1989 susvisé sont abrogées.

Art. 5.— Le chef du service de l'inspection du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 mai 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 517 CM du 10 mai 1990.— L'article 1er de l'arrêté n° 390 CM du 21 avril 1988 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à la S.A.R.L. Tiare Tahiti Tours est modifié comme suit :

"Article 1er.— Une licence de bureau d'excursions ou licence B, est délivrée à la S.A.R.L. Tiare Tahiti Tours dont le siège social est à Punaauia, centre commercial du Lotus."

Par arrêté n° 528 CM du 11 mai 1990.— A l'occasion de la visite du Président de la République, il est accordé un congé exceptionnel le mardi 15 mai 1990 à compter de midi et le mercredi 16 mai 1990, aux agents des services administratifs et établissements publics territoriaux et scolaires.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 527 CM du 10 mai 1990.— M. Philippe Couraud est nommé commissaire de gouvernement auprès de la Chambre d'agriculture et d'élevage.

**MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENERGIE**

ARRETE n° 518 CM du 10 mai 1990 relatif aux règles de variation des prix des marchés publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 843 CG du 3 mai 1984 fixant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Vu la loi n° 66-961 du 26 décembre 1966 relative à la suppression des indexations dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la note n° 799 GEP/PROGR du 10 août 1977 fixant la liste des index de prix de travaux publics et de bâtiment utilisés pour

le calcul des prix des marchés publics de travaux dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 564 CM du 28 avril 1989 modifiant les règles de variation des prix des marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des marchés du 12 avril 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 564 CM du 28 avril 1989 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau).— Une formule d'actualisation est systématiquement insérée dans tous les marchés à prix fermes lorsqu'un délai supérieur à trois (3) mois est prévu entre le mois d'établissement du prix figurant dans le marché (M O) et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

Le mode de détermination de cette formule est similaire à celui décrit dans l'article 1er, avec un terme fixe nul et une partie variable correspondant au rapport entre l'index en vigueur trois (3) mois avant la date d'actualisation et l'index de référence au moment de l'établissement des prix.

La formule est donc la suivante :

$$P = P_0 \times \frac{Z}{Z_0}$$

Cette formule n'est mise en œuvre qu'une seule fois et uniquement si le délai entre le mois d'établissement des prix (M O) et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations est supérieur à trois (3) mois. Cette dernière date est celle à laquelle doit s'effectuer l'actualisation. Les nouveaux prix ainsi définis sont alors fermes.

Art. 2.— Les ministres et directeurs d'établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 530 CM du 11 mai 1990 portant clôture du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S) dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.D.E.P.) et fixant le programme des interventions de l'exercice 1990.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 82-30 du 1er avril 1982 portant création du Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.), modifiée notamment par délibération n° 83-92 du 19 mai 1983 ;

Vu l'arrêté n° 609 CM du 9 mai 1989 portant clôture du programme 1988 de la section spécialisée du F.I.S., dénommée F.S.I.D.E.P., et affectation des reliquats en ressources au programme 1989 de la section spécialisée du F.I.S., dénommée F.S.I.D.E.P., modifié par l'arrêté n° 964 CM du 24 août 1989 ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 12 janvier 1990 arrêtant le programme initial 1990 du F.I.S. ;

Vu l'arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990 arrêtant les comptes définitifs du F.I.S., gestion 1989 et portant report des reliquats sur la gestion 1990 ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.P. en sa réunion du 23 avril 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée F.S.I.D.E.P. est clôturé à la date du 31 décembre 1989.

Le reliquat comptable constaté s'élève à la somme de *dix sept millions sept cent quatorze mille quatre cent trente-six francs CFP* dont le détail est le suivant :

N° Op. 1989	Libellé	Reliquats en F CFP
01/89	Aide à la construction de navires de pêche hauturière	5.000.000
02/89	Soutien au prix du petit matériel de pêche	0
03/89	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer (bonitiers)	740.561
04/89	Flying bridge	0
05/89	Aide au financement du petit équipement de pêche	2.369.012

N° Op. 1989	Libellé	Reliquats en F CFP
06/89	Soutien au prix du grillage des parcs à poissons	2.777.746
07/89	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères	14.168
08/89	Aide au développement de la production nacrière et perlière	3.266.240
09/89	Aide au carburant	0
10/89	Aide à l'avitaillement	0
11/89	Prise en charge du fret interinsulaire	0
12/89	Aide au stockage frigorifique	0
13/89	Formation à la pêche, stages, assistance technique	1.000.000
14/89	Etudes	1.000.000
15/89	Aides exceptionnelles	0
16/89	Achat de plans agréés	0
17/89	Interventions d'urgence	1.546.709
18/89	Programme tortue	0
TOTAL		

Le montant de ce reliquat est ramené à *neuf millions de francs CFP* (9.000.000 F CFP) pour tenir compte du niveau des recettes constatées en 1989 (arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990).

Art. 2.— Au titre de l'année 1990, les ressources financières de la section spécialisée du F.I.S. dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.), s'établissent comme suit :

1 - Reliquat des crédits sur les opérations du programme 1989 :	9.000.000 CFP
2 - Dotation 1990 du budget du territoire :	230.000.000 CFP
TOTAL GENERAL :	239.000.000 CFP

Art. 3.— Le programme 1990 de la section spécialisée dénommée Fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes du Fonds d'intervention et de solidarité est arrêté prévisionnellement en dépenses à la somme globale de *deux cent trente-neuf millions de francs CFP* (239.000.000 F CFP) et est réparti comme suit :

N° Op. 1989	N° Op. 1990	Libellé	Dotation globale
01/89	01/90	Aide à la construction de navires de pêche hauturière	p.m.
02/89	02/90	Soutien au prix du petit matériel de pêche	4.732.031
03/89	03/90	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité en mer (bonitier)	4.837.010

N° Op. 1989	N° Op. 1990	Libellé	Dotation globale
	04/90	Aide au développement de la pêche hauturière	26.625.000
05/89	05/90	Aide au financement du petit équipement de pêche	80.012.150
06/89	06/90	Soutien au prix du grillage des parcs à poissons	9.182.780
07/89	07/90	Aide à l'acquisition du matériel de sécurité pour embarcations légères	1.948.198
08/89	08/90	Aide au développement de la production nacrière et perlière	10.324.915
09/89	09/90	Aide au carburant	60.000.000
	10/90	Aide au développement de l'aquaculture	14.500.000
15/89	11/90	Aides exceptionnelles	1.189.000
17/89	12/90	Interventions d'urgence	10.336.553
	13/90	Interventions diverses	3.812.363
	14/90	Fonds de réserve	11.500.000
TOTAL			239.000.000

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 531 CM du 11 mai 1990.— Sont accordées aux bénéficiaires ci-après les subventions destinées à financer partiellement l'acquisition de leur équipement de pêche :

Iles Sous-le-Vent :

Temeharo François	95.000 F CFP
Tehihira Elia	170.000 F CFP
Teunurai Benjamin	175.000 F CFP
Paimata Mauro	200.000 F CFP
Noho Levi	325.000 F CFP
Tehaurei Guillaume	190.000 F CFP
Tehaurei Roboam, Robin	190.000 F CFP
Vanaa Bernard	44.200 F CFP

Tuua Jean-Louis	250.000 F CFP
Teihotaata Willy	257.000 F CFP
Teiho Adrien	273.250 F CFP
Tehihira Daniel	107.000 F CFP
Lemaire Cyrille	275.000 F CFP
Flohr Allan	490.000 F CFP
Hiro Léon	150.000 F CFP
Lytham Jacquie	150.000 F CFP
Teiva Hama	70.000 F CFP
Fanaura Olivier	264.000 F CFP
Tae Léon	140.590 F CFP
Fanaura Pae	192.850 F CFP
Tavanae Itemaera	500.000 F CFP
Vahinemoea Tautumatatia	167.500 F CFP
Lo Shing Yvon	176.400 F CFP
Mou Kam Tse Rose de Lima	92.400 F CFP
Tetauvira Emile	110.271 F CFP
Tearai Ioane	196.055 F CFP
Mu Francis	128.550 F CFP
Teuanui Pierre, Nui	365.345 F CFP
Yao Tony	100.000 F CFP
Tepa Denise	127.500 F CFP
Faatau Rosalie	91.733 F CFP
Hiotua Willy	119.000 F CFP
Tautu Daniel	175.400 F CFP
Moca Antonio	139.755 F CFP
Tehaai Teata	125.000 F CFP
Puura Georges	45.829 F CFP
Holman Pita	141.855 F CFP
Aiho Alexis	19.272 F CFP
Yim Tai Cheung Gilbert	225.000 F CFP
Mou Sing Ah Ki	172.900 F CFP
Varoa Jean-Luc	212.500 F CFP

7.441.155 F CFP

Tuamotu-Gambier :

Bellais Natanaela	374.000 F CFP
Parker Rodolph	337.948 F CFP
Timi Timi, Taputira	154.500 F CFP
Faaura Jérôme, Pehu	296.260 F CFP
Richmond Christophe	365.000 F CFP
Taiti Tihoti	279.914 F CFP
Parker Ari, Pierrot	100.000 F CFP
Salmon Manihi	200.000 F CFP
Parker Valentine, Violette	328.775 F CFP
Rangivaru La'zza	287.568 F CFP
Puputauki Emile	283.000 F CFP
Puraga Kahuitagaroa	183.750 F CFP
Pereti née Tapi Teretia	190.315 F CFP
Kavera Eric, Noël	240.450 F CFP
Tereroa Lina, Maeva	500.000 F CFP
Kavera Evelyne, Harani	450.000 F CFP
Natiki Louis	383.750 F CFP
Takamoana Maeva	154.848 F CFP
Pedersen Stello, Tunui	250.000 F CFP
Teuhi Viora dit Tane	393.685 F CFP
Fareata Tefau, Daniel	162.550 F CFP
Tokoragi Raphaël	372.700 F CFP
Hootini Edouard	250.000 F CFP
Tehau Pai, Tearitahiti	200.000 F CFP
Takotua Teuira	38.400 F CFP

Williams Ioane, Rere	207.500 F CFP
Williams Tuatini, Léopold	248.517 F CFP
Helme-Estall Jules	401.987 F CFP
Teritehau André	38.160 F CFP
Rangivaru Manihi, Nicolas	250.000 F CFP
Utia Teapuarii, Lucien	384.355 F CFP
Farcea née Cadousteau Marguerite	500.000 F CFP
Ariihohoa Ariihohoa	500.000 F CFP
Fareca Taruiarii	450.000 F CFP
Fareca née Putoa Ella	500.000 F CFP
Harrys Charles, Marius	335.000 F CFP
Teiho Benoît	250.000 F CFP
Alvarez Philippe	500.000 F CFP
Teupiko née Autai Véronique	96.525 F CFP
Faarii Norbert	107.500 F CFP
Hiti Teariki	78.907 F CFP

11.625.864 F CFP

Australes :

Tau Pascal	490.000 F CFP
Nauta Marcellin, Poanere	304.500 F CFP
Tupea Teherii	250.000 F CFP
Tahiata William	154.434 F CFP
Klein Tola	176.050 F CFP
Lacour Richard	141.081 F CFP
Poetai Manarii	489.800 F CFP
Vanaa Philippe	494.500 F CFP
Pita Firmin	500.000 F CFP
Versiglioni Gilbert	500.000 F CFP
Techu Taputuarii	122.500 F CFP

3.622.865 F CFP

Marquises :

Teikipupuni Paul, Noël	88.000 F CFP
Teremihi Hiti, Temanu	450.000 F CFP
Touatini Timautaiipi	230.554 F CFP
Mahaa Turatahi, Félix	402.000 F CFP
Barsinas Aristide	450.000 F CFP
Mas Jean-Louis	231.500 F CFP

1.852.054 F CFP

La dépense est imputable à l'opération n° 5-90 du programme d'actions 1990 de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.P.

Le versement de ces subventions est subordonné à la présentation au service de la mer et de l'aquaculture, chargé du secrétariat du F.S.I.D.E.P., des pièces justificatives des dépenses.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 519 CM du 10 mai 1990 portant attribution d'une indemnité pour service de garde assurée sur place aux médecins et pharmaciens contractuels en service au Centre hospitalier territorial.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 526 I.ADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial" de la Polynésie française "hôpital de Mamao" ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" ;

Vu l'arrêté n° 978 CM du 15 septembre 1987 portant attribution d'une indemnité pour service d'astreinte aux médecins et pharmaciens contractuels en service au Centre hospitalier territorial, à l'hôpital spécialisé de Vaiami et dans les hôpitaux secondaires ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial du 4 novembre 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 1990,

Arrête :

Article 1er. — Une indemnité pour service de garde assurée sur place est attribuée aux médecins et pharmaciens contractuels, non logés par l'administration, en service au Centre hospitalier territorial.

Art. 2. — Le montant de cette indemnité est égal, par jour de garde assurée sur place, quel que soit le jour, ouvrable ou non, au montant de l'indemnité pour service d'astreinte, suivant les services, prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 978 CM du 15 septembre 1987, auquel s'ajoute un forfait de dix mille francs (10.000 F).

Art. 3. — Quel que soit le service accompli, le total cumulé des indemnités mensuelles pour service de garde assurée sur place et pour service d'astreinte ne pourra dépasser deux cent mille francs (200.000 F).

Art. 4. — Cette disposition ne fait pas obstacle au plafond instauré pour les indemnités mensuelles pour service d'astreinte, tel que défini par l'article 3 de l'arrêté n° 978 CM du 15 septembre 1987.

Art. 5. — L'application de cette disposition prend effet à compter du 1er septembre 1988.

Art. 6. — Le versement de ces indemnités se fera selon les mêmes modalités que celles prévues pour les indemnités pour service d'astreinte.

Art. 7.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique et le directeur du Centre hospitalier territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé,
de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 520 CM du 10 mai 1990 portant clôture du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (F.I.R.S.T.) et portant ouverture du programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (F.I.R.S.T.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 89-6 AT du 9 février 1989 portant création d'une section spécialisée du F.I.S. dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique ;

Vu l'arrêté n° 191 PR du 16 février 1988 relatif à la présidence des comités de gestion spécialisés du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 781 CM du 28 juin 1989 relatif aux règles de fonctionnement du Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité) ;

Vu l'arrêté n° 730 CM du 15 juin 1989 portant modification du programme initial 1989 du F.I.S. et arrêtant la 2e répartition des dotations pour l'exercice 1989 ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 12 janvier 1990 arrêtant le programme initial 1990 du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 100 CM du 29 janvier 1990 portant ouverture de crédits provisionnels au titre du programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique ;

Vu l'arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990 arrêtant les comptes définitifs du Fonds d'intervention et de solidarité, gestion 1989 et portant report des reliquats sur la gestion 1990 ;

Vu le compte-rendu du comité de gestion du Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique réuni en sa séance du 20 avril 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (F.I.R.S.T.) est clôturé à la date du 31 décembre 1989.

Le reliquat comptable constaté s'élève à la somme de *quatorze millions trois cent cinquante quatre mille sept cents francs* (14.354.700 F) dont le détail est le suivant :

Opérations	Intitulé	Reliquats En F.CFP
1-89	Aide à la formation de chercheurs Allocations pour frais de stages (arrêté n° 817 CM du 17 juillet 1989)	200.000
2-89	Etude de la filtration lente sur sable comme procédé de traitement des eaux des lentilles des atolls	1.750.000
3-89	Sauvetage du patrimoine ethnographique des Tuamotu	1.500.000
4-89	Goître en Polynésie française en 1989	0
5-89	Etude des stocks de l'huître perlière <i>Pinctada margaritifera</i> dans différents atolls de Polynésie française - caracté- risation et impact de la perliculture sur le recrutement naturel	2.250.000
6-89	Biologie, écologie et dynamique de po- pulation du <i>Culicoides Belkini</i> - Elaboration de méthodes de lutte	2.154.000
7-89	Protection de la faune aviaire	1.200.000
8-89	Journées recherche 1989	1.500.000
9-89	Film "recherche"	1.200.940
10-89	Aides à la recherche Bruno Saura et Jean- Marc Pambrun	1.075.500
	Crédits non répartis	1.524.260
	Total	14.354.700

Le montant de ce reliquat est ramené à *quatre millions de francs* (4.000.000 F) pour tenir compte du niveau des recettes constatées en 1989 (arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990).

Art. 2.— Au titre de l'année 1990, les ressources financières de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (F.I.R.S.T.), s'établissent comme suit :

1 - Reliquat des crédits sur les opérations du programme 1989	4.000.000 F
2 - Dotation 1990 du budget du territoire	20.000.000 F
Total général	24.000.000 F

Art. 3.— Le programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommé Fonds d'incitation à la recherche scientifique et technologique (F.I.R.S.T.) est réparti comme suit :

Opérations	Intitulé	Montant
1-90	Aide à la formation de chercheurs Allocations pour frais de stages Gabriel Tetiarahi Serge Andrefouet Patrick Demougeot	700.000
2-90	Etude de la filtration lente sur sable comme procédé de traitement des eaux des lentilles des atolls	Annulé
3-90 (ex. 3-89)	Sauvetage du patrimoine ethnographique des Tuamotu	1.500.000
4-90	Approfondissement thématique sur les médecines et pharmacopées traditionnelles	3.500.000
5-90 (ex. 5-89)	Etude des stocks de l'huître perlière <i>Pinctada margaritifera</i> dans différents atolls de Polynésie française - caractérisation et impact de la perliculture sur le recrutement naturel	2.250.000
6-90 (ex. 6-89)	Biologie, écologie et dynamique de population du <i>Culicoides Belkini</i> - Elaboration de méthodes de lutte	2.154.000
7-90 (ex. 7-89)	Protection de la faune aviaire	1.200.000
8-90 (ex. 8-89)	Journées recherche 1989	1.500.000
9-90 (ex. 9-89)	Film "recherche"	1.200.940
10-90 (ex. 10-89)	Aides à la recherche Bruno Saura et Jean-Marc Pambrun	1.075.500
11-90	Poursuite du programme de protection de la faune aviaire et de ses habitats	1.500.000
12-90	Edition de légendes polynésiennes	400.000
13-90	Journées recherche 1990	4.219.560

Opérations	Intitulé	Montant
14-90	Etude du dictionnaire Davies pour une version revue et corrigée	1.000.000
15-90	Aide exceptionnelle au sauvetage du patrimoine ethnographique polynésien	800.000
16-90	Crédits non répartis	1.000.000
	Total Général	24.000.000

Art. 4.— La dotation provisionnelle ouverte par arrêté n° 100 CM du 12 janvier 1990 est intégrée dans le programme cité à l'article 1er, à l'exception de l'opération 2-90 (ex. 2-89) intitulée "étude de la filtration lente sur sable comme procédé de traitement des eaux des lentilles des atolls" ; cette opération est annulée.

Art. 5.— Le déblocage des crédits ouverts à l'article 3 sera effectué au vu des pièces justificatives propres à chaque opération.

Art. 6.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé,
de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 521 CM du 10 mai 1990 portant clôture du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.) et portant ouverture du programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 88-62 AT du 2 juin 1988 portant création d'un Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.) ;

Vu l'arrêté n° 191 PR du 16 février 1988 relatif à la présidence des comités de gestion spécialisés du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 950 CM du 30 août 1988 modifiant l'arrêté n° 663 CM du 5 juillet 1988 relatif à la composition du comité de gestion du Fonds spécial d'intervention pour l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 12 janvier 1990 arrêtant le programme initial 1990 du Fonds d'intervention et de solidarité ;

Vu l'arrêté n° 202 CM du 13 février 1990 portant ouverture de crédits provisionnels au titre du programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité dénommée Fonds spécial d'intervention pour l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990 arrêtant les comptes définitifs du Fonds d'intervention et de solidarité, gestion 1989 et portant report des reliquats sur la gestion 1990 ;

Vu le compte-rendu du comité de gestion du Fonds spécial d'intervention pour l'environnement réuni en sa séance du 27 avril 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 1990,

Arrête :

Article 1er. — Le programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.) est clôturé à la date du 31 décembre 1989.

Le reliquat comptable constaté s'élève à la somme de *dix sept millions cent trente quatre mille trois cent quarante six francs* (17.134.346 F) dont le détail est le suivant :

Opérations	Intitulé	Reliquats En F.
1-89	Protection des espèces en voie de disparition, mission de l'ornithologue M. Thibault	0
2-89	Lutte contre le Miconia	0
3-89	Journées de l'environnement du 5 juin organisées par la fédération des associations de protection de l'environnement	311.731
4-89	Journées de l'environnement "aménagement autour d'école aux îles Sous-le-Vent concours organisé par la Fédération des œuvres laïques de Polynésie	0

Opérations	Intitulé	Reliquats En F
5-89	Réalisation de documents audiovisuels et photographiques de la vallée de Te Faaiti (Papenoo) tirage de spatiocartes (SPOT) en vue de son classement en site naturel	31.345
6-89	Etude et suivi de chantier expérimentaux pour la restauration de sites dégradés par les extractions coralliennes et pour la mise en place d'une lutte contre l'érosion des sols et l'hypermédimentation dans les lagons	1.190.000
7-89	Inventaire archéologique de la vallée de Te Faaiti	6.500.000
8-89	Réalisation de spots télévisés pour les journées de l'arbre	0
9-89	Prise en charge des frais d'organisation des journées de l'arbre 1989	0
10-89	Journées de l'arbre 1989, réalisation et impression d'une affiche et 1.000 tee-shirts	0
11-89	Production d'affiches sur les espèces d'oiseaux menacées de disparition en Polynésie	4.600.000
12-89	Publication d'un livre pour enfants relatifs au monde vivant des récifs	1.300.000
13-89	Frais de publication d'un document technique sur les problèmes d'environnement le "rahui", les ordures ménagères et les extractions coralliennes	0
14-89	Construction d'un refuge de 20 places sur le Mont Aorai	0
15-89	Réalisation et pose de panneaux de signalisation sur les sites classés	101.270
16-89	Fonds de réserve	3.100.000
	Total	17.134.346

Le montant de ce reliquat est ramené à *quatre millions de francs* (4.000.000 F) pour tenir compte du niveau des recettes constatées en 1989 (arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990).

Art. 2. — Au titre de l'année 1990, les ressources financières de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.), s'établissent comme suit :

1 - Report des reliquats sur la gestion	4.000.000 F
2 - Dotation 1990 du budget du territoire	24.700.000 F
Total général	28.700.000 F

Le programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommé Fonds spécial d'intervention pour l'environnement (F.S.I.E.) est réparti comme suit :

Opérations	Intitulé	Montant
1-90	Etude du suivi de chantiers expérimentaux pour la restauration de sites dégradés par les extractions coralliennes et pour la mise en place d'une lutte contre l'érosion des sols et l'hy-persédimentation	1.190.000
2-90	Reconnaissance et recensement des sites archéologiques de la vallée de Te Faaiti	3.500.000
3-90	Poursuite du programme de production d'affiches sur les espèces d'oiseaux menacées de disparition en Polynésie	4.600.000
4-90	Frais d'organisation des journées mondiales de l'environnement du 5 juin 1990	4.000.000
5-90	Subvention à la fédération des associations de protection de l'environnement dans le cadre des manifestations de la journée mondiale de l'environnement	1.000.000
6-90	Réalisation et diffusion d'un livre de coloriage sur le lagon dans le cadre d'un concours à organiser dans les classes pré-élémentaires	1.750.000
7-90	Etudes relative au guide des talus	2.016.921
8-90	Programme de sensibilisation de communication sur les problèmes généraux de l'environnement	4.000.000
9-90	Edition de brochures sur les oiseaux de Rapa et de Rangiroa et acquisition de matériel d'enregistrement de chants d'oiseaux et de prise de vue	1.500.000
10-90	Frais d'organisation des journées de l'arbre 1990	1.500.000
11-90	Construction d'un refuge intermédiaire sur la piste de l'Aorai près de Fare Mato à 1.300 mètres d'altitude	2.750.000

Opérations	Intitulé	Montant
12-90	Réalisation de panneaux de signalisation avec supports	503.079
13-90	Travaux de nettoyage des pistes de randonnée	390.000
	Total	28.700.000

Art. 3.— L'arrêté n° 202 CM du 13 février est abrogé.

Art. 4.— Le déblocage des crédits ouverts à l'article 2 sera effectué au vu des pièces justificatives propres à chaque opération.

Art. 5.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé,
de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.

Par arrêté n° 2023 MSE/SANTE du 17 mai 1990.— Le concours d'entrée au cycle A. (préparation au diplôme d'Etat) de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières aura lieu le mercredi 23 mai 1990.

Quatre centres d'examen sont ouverts : Papeete, Uturoa, Moorea, Atuona.

Une deuxième session pourra être organisée dans la mesure où les trente-cinq (35) places mises au concours n'auront pas été pourvues.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 522 CM du 10 mai 1990.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea (îles Sous-le-Vent) figurant au tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<i>I — Commune de Taputapuatea</i>					
1	Pierre Tetuanui	1 emplacement maritime de 700 m ²	face au village Puohine à environ 150 m du récif	1 parc à poissons	5.000 F
2	Rose de Lima Tetavira épouse Mou Kam Tse	1 emplacement maritime de 700 m ²	face à la pointe Rauroro à 100 m environ du récif	1 parc à poissons	5.000 F
3	René Haapa	1 emplacement maritime de 600 m ²	vers la passe Te Ava Moa à environ 150 m du motu Oatara	1 parc à poissons	5.000 F
4	Nehemia Teriitaohia	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	à la passe Maire à 100 m du motu Iripu	1 parc à poissons	5.000 F
<i>II — Commune de Tumaraa</i>					
5	Pierrot Teriitotoofa	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	à 500 m de la passe Punaeroa face à la pointe du motu Moora	1 parc à poissons	5.000 F
6	Augustin Ebera	1 emplacement maritime de 600 m ²	à la passe Tetuatiare à 150 m du motu Horea	1 parc à poissons	5.000 F
7	Gisèle Mihimana Sommers épouse Millaud	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	à la pointe Tenape	1 parc à poissons	5.000 F
8	Papi Auguste Teoru dit Hiro	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	à la passe Toomaro, à 200 m du motu Tepooru	1 parc à poissons	5.000 F

Par arrêté n° 536 CM du 11 mai 1990.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'un ensemble immobilier dénommé Hôtel Princesse Heiata, cadastré commune de Pirae, section B, n° 211, et les constructions meublées y édifiées.

Le prix global de cette acquisition de *cinq cent dix millions de francs* (510.000.000 F) sera payable en quatre tranches annuelles de 127.500.000 F chacune :

- la première avant le 31 décembre de l'année 1990, toutes formalités remplies ;
- la deuxième, un an après le premier mandatement ;
- la troisième, deux ans après le premier mandatement ;
- la quatrième, trois ans après le premier mandatement.

Les trois dernières tranches sont assorties d'un intérêt calculé au taux de 8 % l'an.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables, à savoir :

- pour le terrain, soit 235.500.000 F au chapitre 90009, article 2100, opération 50-89 A.E. 155.90.
- pour les constructions, soit 274.500.000 F au chapitre 90009, article 2120 :
 - 197.500.000 FCP sur opération 89-88 A.E. 156.90
 - 77.000.000 FCP sur opération 52-90 A.E. 157.90.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRÊTE n° 1928 MED du 9 mai 1990 donnant délégation de signature aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en fonction dans le territoire.

Le ministre de l'éducation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 522 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, en fonction dans le territoire, à l'effet de signer tout document relatif à l'organisation du certificat d'études primaires élémentaires, y compris le diplôme sanctionnant cet examen :

— Cette délégation est attribuée à chaque inspecteur dans la limite de sa circonscription pédagogique, à savoir :

- M. Blond Jean-Claude - circonscription de Papeete
- M. Dargelos Pierre - circonscription de Tahiti-Est
- M. Diebold Alfred - circonscription de Faaa/Marquises
- M. Oudot Eric - circonscription de Tahiti-Sud/Australes
- M. Tancogne Franc - circonscription pédagogique de Tahiti-Ouest/Moorea
- M. Mandelert Guy - circonscription pédagogique des Tuamotu-Gambier/Ens. privé
- M. Alibert Bernard - circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 mai 1990.
Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 529 CM du 11 mai 1990 portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 998 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public territorial dénommé Ecole territoriale d'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-54 AT du 28 juin 1988 portant création de l'Ecole territoriale d'administration ;

Vu l'arrêté n° 998 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'Ecole territoriale d'administration ;

Vu l'arrêté n° 835 CM du 18 juillet 1989 portant modification de l'article 5 de l'arrêté n° 998 CM du 12 septembre 1988 relatif au fonctionnement et aux règles budgétaires et comptables de l'Ecole territoriale d'administration ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 mai 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 998 CM du 12 septembre 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public territorial dénommé Ecole territoriale d'administration, est modifié ainsi qu'il suit :

"Le conseil d'administration est composé des membres suivants :

- | | |
|---|-----------------------|
| 1) Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française | <i>président</i> |
| 2) Le ministre chargé de la fonction publique | <i>vice-président</i> |
| 3) Le ministre chargé de la formation professionnelle ou son représentant | <i>membre</i> |
| 4) Le ministre chargé du budget ou son représentant | <i>membre</i> |
| 5) Deux membres de l'assemblée territoriale | <i>membres</i> |
| 6) Le secrétaire général du gouvernement | <i>membre</i> |
| 7) L'inspecteur général de l'administration territoriale | <i>membre</i> |
| 8) Le chef de service du personnel et de la fonction publique | <i>membre</i> |
| 9) Le directeur des enseignements secondaires | <i>membre</i> |
| 10) Le chef de service de la promotion universitaire | <i>membre</i> |

Le directeur assiste aux séances du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote.

L'agent comptable et le commissaire de gouvernement participent dans les mêmes conditions aux travaux du conseil d'administration."

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 1930 MED du 9 mai 1990.— Est autorisée l'ouverture des concours externes, sur titres, pour le recrutement d'agents contractuels de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour une affectation au Centre hospitalier territorial :

- deux chirurgiens ;
- un gastro-entérologue ;
- un pédiatre ;
- un pharmacien ;
- un anesthésiste-réanimateur.

Par arrêté n° 2086 MED/PEL du 21 mai 1990.— Le concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service de la culture, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires d'une maîtrise de sociologie.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 1er juin 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date au service du personnel et de la fonction publique ne sera pas pris en considération.

Le jury chargé de l'épreuve orale est composé comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ou son représentant ;
- Le chef du service de la culture ou son représentant ;
- La directrice du Centre polynésien des sciences humaines ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

Le jury se réunira le mardi 19 juin 1990 à 09 h 30, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ou son représentant ;
- Le chef du service de la culture ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

La commission se réunira le mardi 19 juin 1990 à 10 h 00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2087 MED/PEL du 21 mai 1990.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un médecin, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à la direction de la santé publique, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du doctorat en médecine.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 1er juin 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date au service du personnel et de la fonction publique ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le lundi 18 juin 1990 à 08 h 30, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2088 MED/PEL du 21 mai 1990.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un juriste, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service de l'urbanisme, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires d'une maîtrise ou d'un D.E.A. de droit public.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 1er juin 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date au service du personnel et de la fonction publique ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ou son représentant ;
- Le chef du service de l'urbanisme ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le mardi 19 juin 1990 à 09 h 00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2089 MED/PEL du 21 mai 1990.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, au service territorial de l'énergie et des mines, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 1er juin 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date au service du personnel et de la fonction publique ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ou son représentant ;
- Le chef du service territorial de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le mardi 19 juin 1990 à 08 h 30, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2090 MED/PEL du 21 mai 1990.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un kinésithérapeute, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à la direction de la santé publique, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute avec qualification en kinésie respiratoire.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 1er juin 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date au service du personnel et de la fonction publique ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le lundi 18 juin 1990 à 08 h 30, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2091 MED/PEL du 21 mai 1990.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'une psychomotricienne, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à la direction de la santé publique, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricienne.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 1er juin 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date au service du personnel et de la fonction publique ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique ou son représentant ;
- Le médecin-chef du Centre de pédo-psychiatrie ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le lundi 18 juin 1990 à 09 h 00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2092 MED/PEL du 21 mai 1990.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un délégué à l'environnement, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à la délégation de l'environnement, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du doctorat en écologie ou du diplôme d'ingénieur option environnement ou tout diplôme équivalent.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 1er juin 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date au service du personnel et de la fonction publique ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- Le délégué à l'environnement p.i. ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le lundi 18 juin 1990 à 09 h 15, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2093 MED/PEL du 21 mai 1990.— Le concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un juriste, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à la direction de la santé publique, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires d'une maîtrise de droit public ou de droit privé.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;

- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 1er juin 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date au service du personnel et de la fonction publique ne sera pas pris en considération.

Le jury chargé de l'épreuve orale est composé comme suit :

- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique ou son représentant ;
- Mlle Katia Testard, juriste au bureau législation de la direction de la santé ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

Le jury se réunira le lundi 18 juin 1990 à 09 h 30, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le lundi 18 juin 1990 à 11 h 00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2094 MED/PEL du 21 mai 1990.— Le concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un attaché d'administration, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté en qualité d'adjoint au directeur de l'Etablissement territorial d'achats groupés (service de l'éducation), est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires d'une licence en sciences économiques, mention économie des entreprises.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 1er juin 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date au service du personnel et de la fonction publique ne sera pas pris en considération.

Le jury chargé de l'épreuve orale est composé comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- Le chef du service de l'éducation ou son représentant ;
- Le directeur des enseignements secondaires ou son représentant ;
- Le directeur de l'Etablissement territorial d'achats groupés ou son représentant ;
- Le payeur des établissements publics ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

Le jury se réunira le lundi 18 juin 1990 à 14 h 00, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

La commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- Le chef du service de l'éducation ou son représentant ;
- Le directeur de l'Etablissement territorial d'achats groupés ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le lundi 18 juin 1990 à 15 h 15, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2095 MED/PEL du 21 mai 1990.— Le concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un chirurgien-dentiste, agent contractuel de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, à la direction de la santé publique, est organisé ainsi qu'il suit.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du

territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985 et titulaires du doctorat en chirurgie dentaire.

Les candidats doivent retirer leur dossier de candidature, auprès du service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif A1, 2e étage, Papeete.

Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une demande de participation au concours, établie sur formulaire remis par le service du personnel et de la fonction publique ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité ;
- une photocopie du diplôme requis, certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence de 5 ans consécutifs sur le territoire au minimum.

La date limite de dépôt, au service du personnel et de la fonction publique, des dossiers définitifs de candidature, est fixée au vendredi 1er juin 1990, à 15 h 00.

Tout dossier parvenu incomplet ou ultérieurement à cette date au service du personnel et de la fonction publique ne sera pas pris en considération.

La commission d'examen, appelée à se prononcer sur les admissions, est composée comme suit :

- Le ministre de l'éducation et de la fonction publique ou son représentant ;
- Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ou son représentant ;
- Le chef du service d'hygiène dentaire ou son représentant ;
- Le directeur de la santé publique ou son représentant ;
- Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son représentant ;
- Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant.

La commission d'examen se réunira le lundi 18 juin 1990 à 08 h 45, dans la salle de conférences du service du personnel et de la fonction publique.

MINISTRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 2033 MEF du 17 mai 1990.— Les arrêtés n° 5237 FT du 28 octobre 1977 portant nomination de M. Romuald Allain, chef du service de l'imprimerie officielle, régisseur de recettes, et n° 3289 MEF du 20 juin 1989 complétant l'arrêté n° 5237 FT du 28 octobre 1977 sont abrogés.

M. William Brillant est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes du service de l'imprimerie officielle.

M. William Brillant percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

M. William Brillant devra verser entre les mains du payeur du territoire, le montant du cautionnement fixé à *quatre cent cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs CFP* (454.545 F CFP) soit *vingt-cinq mille francs français* (25.000 FF) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

M. William Brillant est conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

M. William Brillant ne devra pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

M. William Brillant appliquera les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment, celle relative à l'obligation qui lui est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise de la caisse, des valeurs, ou des justifications.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

ARRETE n° 515 CM du 10 mai 1990 habilitant des agents du service territorial des transports terrestres et des services de l'éducation et de l'équipement à constater les infractions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière et la réglementation sur la nouvelle organisation des transports routiers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la loi n° 52-33 du 7 janvier 1952 instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police, et notamment son article 2-4° ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987 portant nouvelle organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française et notamment son article 54 et ses textes d'application ;

Vu la délibération n° 88-149 AT du 20 octobre 1988 portant création du service territorial des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1406 CM du 19 décembre 1988 habilitant des agents du service territorial des transports terrestres et des services de l'éducation et de l'équipement à constater les infractions à la réglementation sur la nouvelle organisation des transports routiers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et à celles de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987, les agents du service territorial des transports terrestres dont les noms suivent :

- M. Bourges Luc, chef du service territorial des transports terrestres ;
- M. Tsu Ronald, chef de la division d'études et d'assistance technique ;
- M. Dauphin Eric, chef de la division des transports routiers ;
- Mlle Terrailon Nicole, juriste au service territorial des transports terrestres ;
- M. Copenrath Joseph, contrôleur routier ;
- M. Coulon Raphaël, contrôleur routier ;
- M. Mariteragi Barff, contrôleur routier.

Art. 2.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987, pour ce qui concerne les transports scolaires, les agents de l'éducation dont les noms suivent :

- Mme Lo Sam Kieou Lisette, chef de la division des transports scolaires ;
- M. Raimbault Louis, contrôleur des transports scolaires ;
- M. Drollet Ernest, contrôleur des transports scolaires ;
- M. Tetuanui Eddie, employé à la division des transports scolaires.

Art. 3.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et à celles de la délibération n° 87-74 AT du 12 juin 1987, les agents du service de l'équipement dont les noms suivent :

- M. Heurtaut Jacques, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent ;
- M. Helme Daphnis, adjoint au chef de la subdivision ;
- M. Taen Albert, chef du parc des îles Sous-le-Vent ;
- M. Lo Yat Robert, chef du secteur Ouest ;
- M. Louis Gaston, chef du secteur Est ;
- M. Clark Andrew, chef de secteur Tahaa ;
- M. Huiotu Wilfrid, chef de secteur Huahine ;
- M. Huiotu Georges, chef de secteur Bora Bora.

Art. 4.— Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985, les agents du service territorial des transports terrestres dont les noms suivent :

- M. Maiotui Paul, expert aux permis de conduire ;
- M. Vahapata Teriiva'a, expert aux permis de conduire ;
- M. Porlier Albert, expert aux permis de conduire ;
- M. Clark Jean, expert aux permis de conduire ;
- M. Colombel Jules, contrôleur de visite technique ;
- M. Amaru Alexandre, contrôleur de visite technique ;
- Mme Sarciaux Aurore, expert aux épreuves audiovisuelles du permis de conduire.

Art. 5.— Les intéressés, à l'exception des agents déjà assermentés, prêteront serment dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Art. 6.— L'arrêté 1406 CM du 19 décembre 1988 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'éducation et de la fonction publique, le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'éducation
et de la fonction publique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,*
François NANAI.

Par arrêté n° 1945 MUR du 10 mai 1990.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Te Tavake Village (3ème phase de la 2ème tranche) par M. Max Gilbert Anahoa Drollet sur les terres Vaipoopoo et Vaireu 1 et 2 sises à Punaauia, le dossier définitif correspondant, déposé par Topo Pacifique le 27 mars 1990, au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), composé comme suit :

- Additif au cahier des charges établi par Me Lejeune ;
- Plan de situation n° 1 ;
- Plan de masse (2ème tranche - 3ème phase) n° 510 a ;
- Plan de bornage n° 520 ;
- Plan de terrassement, revêtement et eaux pluviales n° 521 ;
- Réseau eau potable n° 522 ;
- Réseau électrique n° 523 ;
- Réseau téléphonique n° 524 ;
- Repère de nivellement n° 525,

est approuvé.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public,

conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVIS relatif à la liste des établissements de crédit établie au 31 décembre 1989.

ETABLISSEMENTS DE CREDIT (METROPOLE ET OUTRE-MER)

I.— Banques

.....
Banque Paribas Polynésie, S.A., Papeete (Tahiti).

.....
Banque de Polynésie, S.A., Papeete (Tahiti).

.....
Banque Socredo, S.A., Papeete (Tahiti).

h) Autres sociétés financières

.....
Crédipac Polynésie, S.A., Papeete (Tahiti).

.....
Crédit commercial de Tahiti, S.A., Papeete (Tahiti).

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

AVIS OFFICIEL

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre :

M. Alexandre Léontieff, Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

et

M. Ethode Rey, président du Syndicat des transporteurs maritimes au cabotage ès-qualité et agissant en outre comme représentant et se portant fort pour :

M. Braun-Ortega Enrique, gérant de la S.A.R.L. de la Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent, exploitant le navire Raromatai Ferry ;

M. Valère Leprado, gérant de la S.A.R.L. Leprado, exploitant les navires Tamarii Moorea VIII et Tamarii Moorea II B ;

M. Mourareau Lina, gérant de la S.N.C. Degage et Cie, exploitant le navire Cobia 2 ;

M. Maifano André-Denis, gérant de la S.A.R.L. Tere Moana, exploitant le navire Teremoana ;

M. Garbutt Morton, gérant de la S.A.R.L. Taporo Te Ao Tea, exploitant le navire Taporo 1 ;

M. Garbutt Morton, président directeur général de C.F.M.T., exploitant les navires Taporo 4 et Taporo 5 ;

- M. Richmond Béné, gérant de la société Codemat, exploitant le navire Manava III ;
- M. Deligny Georges, gérant de la S.A.R.L. Marutea, exploitant le navire Kauaroa Nui ;
- Mme Agnieray Georgette, gérante de la S.N.C. Agnieray et Cie exploitant le navire Dory.

Est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'application des articles 1, 2 et 3 de l'accord collectif du 5 mai 1990 par les armateurs entraîne de la part du territoire l'adoption de mesures compensatoires nécessaires au bon équilibre de l'exploitation de leurs entreprises d'armement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement s'engage à mettre en œuvre les procédures permettant l'adoption de ces mesures dans les délais requis par l'accord collectif tripartite du 5 mai 1990.

Fait à Papeete, le 5 mai 1990.
Le Président du gouvernement,
Alexandre LEONTIEFF.

Le président du Syndicat
des transporteurs maritimes au cabotage,
Ethode REY.

PREAMBULE

Soucieux de l'intérêt général, et désirant assurer une desserte régulière et continue des archipels permettant un approvisionnement normal des populations des îles, dans les meilleures conditions d'exploitation et de modernisation de l'outil de travail, dans le respect et la garantie des acquis sociaux et dans l'esprit des accords de septembre 1987.

ACCORD COLLECTIF

- M. Alexandre Léontieff, Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française,
 - M. Wilfrid Tetuamanuhiri, président du Syndicat des gens de mer - C.G.T.,
 - M. Ethode Rey, président du Syndicat des transporteurs maritimes au cabotage de qualité et agissant en outre comme représentant et se portant fort pour :
- 1 - M. Braun-Ortega Enrique, gérant de la S.A.R.L. de la Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent, exploitant le navire Raromatai Ferry ;
 - 2 - M. Valère Leprado, gérant de la S.A.R.L. Leprado, exploitant les navires Tamarii Moorea VIII et Tamarii Moorea II B ;
 - 3 - M. Mourareau Lina, gérant de la S.N.C. Degage et Cie, exploitant le navire Cobia 2 ;
 - 4 - M. Garbutt Morton, président directeur général de C.F.M.T., exploitant les navires Taporo 4 et Taporo 5 ;
 - 5 - M. Maifano André-Denis, gérant de la S.A.R.L. Tere Moana, exploitant le navire Teremoana ;
 - 6 - M. Garbutt Morton, gérant de la S.A.R.L. Taporo Te Ao Tea, exploitant le navire Taporo 1 ;
 - 7 - M. Richmond Béné, gérant de la société Codemat, exploitant le navire Manava III ;
 - 8 - M. Deligny Georges, gérant de la S.A.R.L. Marutea, exploitant le navire Kauaroa Nui ;
 - 9 - Mme Agnieray Georgette, gérante de la S.N.C. Agnieray et Cie, exploitant le navire Dory.

Ont convenu ce qui suit :

Article 1er.— Les parties reconnaissent que le salaire forfaitaire de l'E.N.I.M. constitue le salaire conventionnel de base applicable aux marins de Polynésie française affiliés à l'E.N.I.M. et inscrits sur un rôle d'équipage et que les accessoires de salaires sont calculés sur le salaire forfaitaire mensuel de l'E.N.I.M.

Art. 2.— Les parties s'engagent à mettre en place dans les meilleurs délais et au plus tard le 24 mai 1990 une commission tripartite chargée de déterminer les arriérés dus au titre des accessoires du salaire de base catégoriel (heures supplémentaires, dimanches compensés et tout autre accessoire, pour la période du 1er août 1987 au 30 avril 1990).

Pour ce faire, il sera mis à la disposition de la commission tripartite tout élément nécessaire, pour cette période, à l'établissement de ce calcul, et notamment le rôle d'équipage ainsi que le registre ou à défaut les fiches de paye.

Les armateurs s'engagent, après détermination des arriérés par cette commission, à ce qu'ils soient versés dans leur intégralité au plus tard le 15 décembre 1990. Ces versements seront effectués en présence de M. l'administrateur des affaires maritimes.

Art. 3.— Les salaires et accessoires des marins affiliés à l'E.N.I.M. et inscrits sur un rôle d'équipage tels que définis à l'article 1er seront versés sur cette base à compter du 1er juin 1990.

Pour les armateurs qui ne sont pas encore en conformité avec ce mode de calcul, la fiche de paye du mois de mai 1990 devra être rédigée, conformément à l'article 1er et la différence entre le salaire payé et le salaire ainsi déterminé vaudra à valoir pour règlement sur la fiche de paye du mois de juin 1990.

Les armateurs en conformité avec ce mode de calcul continueront à verser les salaires forfaitaires E.N.I.M.

Art. 4.— Les parties signataires réaffirment que le système de protection sociale spécifique aux marins continuera à être assuré par l'E.N.I.M.

Les parties signataires s'engagent à ne pas remettre en cause cette appartenance à l'E.N.I.M., sauf accord unanime des parties.

Art. 5.— Les autres points soulevés par le Syndicat des gens de mer - C.G.T. dans sa lettre en date du 25 avril 1990 seront négociés dans le cadre de la commission mixte paritaire sous l'égide de l'inspecteur du travail.

Fait à Papeete, le 5 mai 1990.
Le Président du gouvernement,
Alexandre LEONTIEFF.

Le président du Syndicat
des transporteurs maritimes,
Ethode REY.

Le président du Syndicat
des gens de mer - C.G.T.,
Wilfrid TETUAMANUHIRI.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 536 MUR/AU

Référ. : - Arrêté n° 2925 MEA du 28 juillet 1987
- Arrêté n° 1945 MUR du 10 mai 1990.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation, par M. Max Gilbert Anahoa Drollet, du lotissement Te Tavake Village (3e phase de la 2e tranche) sur les terres Vaipoopoo (partie) et Vaireu 1 et 2 sises à Punaauia, ayant été accomplies pour les 25 lots (n° 166 à n° 174 et n° 176 à n° 191), le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 10 mai 1990.
*Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.*

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS D'AVRIL 1990

Dossiers autorisés le 10 avril 1990

- PC n° 633 AU/ISLV, M. Jean Marc Moo Fat, Uturoa, modification de façade commerciale ;
PC n° 634, M. Robert Tuiho, Uturoa lot 6 A1 - Uturaerae, hangar ;
PC n° 635, M. Pascal Valentin, Uturoa lot n° 6 B - Uturaerae, hangar ;
Lettre n° 637, Mme Pauline Chevalier, Avera - Taputapuata, reconduction PC n° 328 AU/ISLV du 3 février 1989 (maison d'habitation) ;
PC n° 638, M. Patrick Marinthe, Avera - Taputapuata, maison d'habitation ;
PC n° 639, M. François Paraurahi, Avera - Taputapuata, maison d'habitation ;
PC n° 640, M. Opeta Tefaaora et Mlle Marianne Horoi, Opoa - Taputapuata, maison d'habitation ;
PC n° 641, Mme Liliane Avae, Tevaitoa - Tumaraa, maison d'habitation ;
PC n° 642, M. Mainques Tihotitehei, Tiva - Tahaa, maison d'habitation ;
Lettre n° 643, M. Ly Vong You (JH. Tricard mandataire), Fare - Huahine, reconduction PC n° 950 AU/ISLV du 12 avril 1989 (bât. commercial) ;
PC n° 644, M. Stéphane Pommier, Fare - Huahine, aménagement d'un salon de thé ;
PC n° 645, M. Hanere Huui, Haapu - Huahine, maison d'habitation ;
PC n° 646, M. Mama Errol et Mlle Westine Tixier, Haapu - Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 649, M. Jess Ahuura Tamati, Maupiti, maison d'habitation.

Dossier autorisé le 12 avril 1990

PC n° 659 AU/ISLV, M. Jean Lombard, vice-président directeur général, mandataire de la S.P.V.V., Anau - Bora Bora, villages de vacances.

Dossiers autorisés le 24 avril 1990

- PC n° 690 AU/ISLV, M. Bernard Champon, Uturoa - Uturaerae, extension hangar ;
PC n° 694, M. et Mme Chevalier Michel, Avera - Taputapuata, atelier d'entretien et abri à véhicules ;
PC n° 695, M. le conseiller-maire de Tahaa, Patio - Tahaa, salle omnisports ;
PC n° 696, M. Siméon Chu, Patio - Tahaa, aménagement d'un snack restaurant ;
PC n° 697, M. Moïse Zinguerlet, Patio - Tahaa, maison d'habitation ;
PC n° 698, M. Olivier Tanoa, Faaaha - Tahaa, maison d'habitation ;
PC n° 699, M. et Mme Paul Marcere, Patio - Tahaa, maison d'habitation ;
Lettre n° 700, M. Daniel Faatauiria, Maeva - Huahine, reconduction PC n° 951 AU/ISLV du 12 avril 1989 (maison d'habitation) ;
PC n° 701, M. Francky Teriinoho, Nunue - Bora Bora, maison d'habitation ;
PC n° 702, M. Georges Hioc, Nunue - Bora Bora, maison d'habitation ;
PC n° 703, M. Nehemia Putaofe, Faanui - Bora Bora, maison d'habitation ;
PC n° 704, M. Pihahuna et Mlle Louana Taea, Anau - Bora Bora, maison d'habitation ;
PC n° 705, municipalité de Maupiti, Maupiti, sanitaires école primaire.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
N° 264 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Henri Sablier, décédé le 26 octobre 1986 à Papeete ;
— M. Tetuanui a Huruino,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 14 mai 1990.
*L'adjoint au chef de service,
Th. CERAN-JERUSALEM.*

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
N° 267 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Teikihonotua Fiu, né le 21 avril 1914 à Hakahau (Ua Pou) époux de Mme Louise Tefaaana,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 15 mai 1990.
L'adjoint au chef de service,
Th. CERAN-JERUSALEM.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 90-15 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Guiraud, directeur général de la SETIL en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un groupe électrogène de secours dans le bâtiment Catering situé dans la zone aéroportuaire de la commune de Faa'a.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 4 juin 1990 et jusqu'au 3 juillet 1990.

L'installation comprendra :

- Un local insonorisé abritant :
 - un groupe électrogène de 300 kVA ;
 - un réservoir journalier de 500 litres ;
 - les systèmes de sécurité et de protection contre l'incendie ; et le système de silencieux d'échappement.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone 43.24.09.

Fait à Papeete, le 18 mai 1990.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE

AVIS D'ENQUETE N° 90-16 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Claude Conan, mandataire de la Société commerciale et industrielle du Pacifique (S.C.I.P.) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une unité de traitement des déchets d'hydrocarbures sur le lot n° 1, îlot A de la zone industrielle de la Punaruu, dans la commune de Punaauia.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 4 juin 1990 et jusqu'au 3 juillet 1990.

L'installation comprendra :

- 3 cuves fixes de 20 m3 chacune destinées au stockage des produits récupérés ;
- 3 cuves amovibles de 40 m3 chacune destinées aux produits en cours de traitement ;
- 3 cuves amovibles de 44 m3 chacune destinées au stockage des produits traités ;
- l'unité de traitement (séparateur, centrifugeuse, filtres, pompe et échangeur de chaleur).

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562 Papeete, téléphone 43.24.09.

Fait à Papeete, le 18 mai 1990.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Maître J.C. Bayer, Avocat

Par jugement du 28 mars 1990, le Tribunal Civil de Papeete a homologué l'acte reçu par Maître Solari le 20 novembre 1989, selon lequel M. François Zaghda et Mme Marie-Christine Joset, son épouse, ont adopté le régime de la séparation de biens.

Pour extrait,
J.C. BAYER.

S.A.R.L. TIKI - GLACES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 francs
Immeuble Grand, rue Albert-Leboucher PAPEETE
RC 3 208 B N° TAHITI 153 726

L'assemblée extraordinaire des associés réunis le 11 mai 1990 a décidé d'accepter la démission de Monsieur QUERO Claude, Roger, de son poste de cogérant à compter du 1er mai 1990. L'article 12, alinéa 1, des statuts se trouve ainsi modifié :

Ancienne mention :

Gérance : Monsieur DECHESNE Jean, Léon
Monsieur QUERO Claude, Roger.

Nouvelle mention :

Gérance : Monsieur DECHESNE Jean, Léon.

PROGIM - PACIFIC S.A.R.L.
S.A.R.L. capital 400.000 FCP
Siège social St HILAIRE B.P. 6905 FAAA
R.C.S. Papeete 2781 B
N° TAHITI 134 809

Aux termes de l'assemblée générale du 7 mai 1990, les actionnaires ont décidé :

— la dissolution de la société et sa mise en liquidation amiable puis ont approuvé les opérations de liquidation et le décompte définitif présenté. Puis ont approuvé les opérations de liquidation arrêtées au 15 avril 1990 et le partage définitif présenté ;

— de donner quitus au gérant de l'exécution de son mandat.

Les comptes de clôture de liquidation seront déposés au greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE.

La radiation définitive sera demandée au registre du commerce de PAPEETE.

Pour avis.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE le 11 avril 1990, à la requête de Monsieur Homer Krehbiel MORGAN, Directeur de société, et de Madame Mihirai NG WAO FOU son épouse, professeur de danse, demeurant ensemble à PUNAAUIA, PK 8, Résidence TAINA, il appert que l'acte reçu le 26 septembre 1989 par Me SOLARI, notaire à PAPEETE, portant adoption par les époux MORGAN-NG WAO FOU du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément à l'article 1397 nouveau du Code Civil.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TEFANA
SECTION ATHLETISME

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente : TERIIEROOITERAI Françoise
Vice-président : TERIIEROOITERAI Gilbert
Secrétaire : TIBURZIO Hélène
Secrétaire adjointe : BON Simone
Trésorière : MI YOU Hélène
Trésorière adjointe : TAMARII Marguerite

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAUVIRARII
NO MAURUA-NUI****Extraits de statuts**

L'Association "TAMARII TAUVIRARII NO MAURUA-NUI" est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée, sous le nom de l'A.S. "TAMARII TAUVIRARII NO MAURUA-NUI".

Son siège social est fixé au domicile de M. ATUAHIVA Tuteahurei (Président d'honneur). Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité.

La durée est illimitée.

L'A.S. "TAMARII TAUVIRARII NO MAURUA-NUI" a pour but d'organiser et de favoriser les sports, l'artisanat, des déplacements culturels par tous ceux de l'île acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le Comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : ATUAHIVA Teahurei
Président : FIRUU Teriimarama
Vice-président : TROPEE Tapi
Secrétaire général : YE ON Jérôme
Secrétaire générale adjointe : YEE ON Chantal
Trésorier : TAUVIRAI Maui
Trésorier adjoint : TEUPOOHUITUA Puahia
Assesseurs : MAUAHITI Bernard
TAUVIRAI Alexis
TERIIVAEA Uratua
TEIHO Teahui
Commissaires aux comptes : YEE ON Temanihi
TAMATI Francis

Récépissé n° 90-929 MUR/AA du 14 mai 1990.

**ASSOCIATION ARTISANALE
TAATI HAGA VAHINE PAEUA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président : TEIVA Teanau
Vice-présidente : LANCELLE Emilienne
Secrétaire : KAUA Yamila
Secrétaire adjoint : TEHIHIRA Alène
Trésorier : PUA Kendy
Trésorière adjointe : KAUA Yamila
Assesseur : TEIVA Puahea

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE ARUE 1 PRIMAIRE AHUTORU**

Extraits de statuts

A partir du 28 août 1989, il est formé par l'équipe éducative de l'école de ARUE 1 PRIMAIRE "AHUTORU", une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des Oeuvres Laïques de Polynésie française (F.O.L.).

La coopérative scolaire a pour but :

- 1°) de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant ;
- 2°) de prendre soin de l'école et de la rendre agréable à tous les utilisateurs ;
- 3°) d'améliorer le fonctionnement matériel de l'école ;
- 4°) d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties, des voyages d'études et des excursions dans le cadre des activités d'éveil ;
- 5°) de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les parents d'élèves par des actions communes en faveur des enfants.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAEA Rémi
1er vice-président	: TEFAATAU Léopold
2e vice-présidente	: AMARU Vahinerii
Secrétaire	: CHANSAY Wilfred
Secrétaire adjointe	: TAEAETUA Maryel
Trésorière	: TUHEIAVA Christiane
Trésorier adjoint	: SINE Guillaume

Récépissé n° 90-964 MUR/AA du 17 mai 1990.

**SYNDICAT DES RESTAURANTS, RESTAURANTS-BARS
ET SNACKS-BARS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Modification des statuts

Conformément à la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 relative à la législation du travail, il est constitué entre toutes les personnes, morales ou physiques, qui adhèrent aux présents statuts, ou qui adhéreront par la suite, un groupement corporatif ou syndicat.

Ce groupement prend le nom de : SYNDICAT DES RESTAURANTS, RESTAURANTS-BARS ET SNACKS-BARS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE.

Ce groupement a pour objet tous actes autorisés par la loi et notamment :

- défendre les intérêts généraux du syndicat ;
- étudier toutes questions s'y rattachant (économiques, commerciales...)
- représenter les intérêts généraux des membres du syndicat auprès des différents services administratifs, organismes

assimilés et autorités publiques du territoire de la Polynésie française et, d'une manière générale de tenir le contact avec lesdites administrations.

Le syndicat a son siège à Papeete, B.P. 614, Tél. : 57.27.34 (M. Jean POIGNANT).

Sa durée est illimitée.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: BRICHET Maurice
Président	: POIGNANT Jean-Pierre
1er vice-président	: HIOU KA TSIU dit "ACAJOU"
2ème vice-présidente	: MOE Elisabeth
Secrétaire général	: CRECHE Jean
Secrétaire général adjoint	: NUFFELEN Patrick
Trésorière	: WONG YEN Hinano
Trésorier adjoint	: ESSEIVA Rémy
Assesseurs	: GIRAUD André GRANET Daniel CORNUJEL André COPPENRATH Suzanne POMMIER Gérard IMBERNON Claude BEAUMONT Adrien LIBERECK Jean + 1 représentant des îles

ASSOCIATION CLUB VIDEO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: CHEVET Pierre-Jean
Vice-président	: GRANIER Daniel
Secrétaire	: CAPOEN Philippe
Trésorier	: LAMBERT François
Membres	: THOMAS Eric WERMUTH Serge MONNIER Gérard

Les signatures déposées seront celles du président, vice-président et du trésorier, une seule des trois étant nécessaire.

ASSOCIATION ARTISANALE TAVAHU URA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: PAOAAFAITE-TETUA Veroa née RAIQAOA
Présidente	: TEPA Eugénie née PEU
Vice-présidente	: PAOAAFAITE Aurore
Secrétaire	: TEPA Marie-France
Secrétaire adjointe	: FAAUATIA Tiare Joseline
Trésorière	: ATAE Elisabeth née PIU
Trésorière adjointe	: LARACHE Emma née TEPA
Assesseurs	: PAOAAFAITE Tetareva PAU Roti TEPOU Vahine ATAE Adelaïde

ASSOCIATION SPOPTIVE JEUNESSE MARQUISIENNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	PETERANO Cyprien BRUNEAU Benoît GENDRON Adolphe OTTO Adeline
Président	:	TAATA Pierre
Vice-président	:	OTTO Justin
Trésorier	:	YU TENG Edouard
Trésorière adjointe	:	PETERANO Eloïse
Secrétaire	:	PETERANO Jeanne
Secrétaire adjointe	:	TAHIRORI Marie-Rose
Commissaires	:	PETERANO Sem PETERANO Jean
Entraîneurs	:	PETERANO Max GENDRON Georges

ATA API

NOUVELLE COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF :

Président	:	VERNAUDON Emile
Vice-présidents	:	LITCHLE Léon FLOHR Henri HANDERSON-CHALMONT Hilda
Secrétaire général	:	TERIIEROOITERAI Jean- Claude
Secrétaires généraux adjoints	:	CERAN-JERUSALEMY Léon PORLIER Emmanuel
Trésorier	:	TANSEAU Jean
Trésorier adjoint	:	LOU Philippe
Assesseurs	:	VINCENT Maxime BUILLARD Joël URIMA Jean-Paul MAIOTUI Paul

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE AVERA - RAIATEA
I.S.L.V.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	ATGER Peni
Vice-président	:	SOMMER Serge
Secrétaire	:	IHORAI Noéline
Secrétaire adjointe	:	HAGEL Simone
Trésorière	:	PANG SIANG Dorina
Trésorière adjointe	:	TOOFA Vaite
Commissaire aux comptes	:	BOULET Gilles HART Wilfried
Membres	:	CHONG-HUE Pauline EHU Eddie TEHEIURA Alice TAUAROA Marie-Louise

ERRATUM
à la FEDERATION TAHITIENNE DE BOXE
DE POLYNESIE FRANÇAISE

La présente insertion annule et remplace celle parue précédemment au J.O.P.F. n° 18 du 3 mai 1990 à la page 634.

Changement de dénomination :

Le COMITE REGIONAL DE BOXE qui fait l'objet des présents statuts prend à compter de ce jour la dénomination de Fédération Tahitienne de Boxe.

Elle fédère les Associations qui adhèrent à ses statuts et assurent à leurs adhérents la pratique de la Boxe anglaise dans le cadre associatif, dépourvu de tout objectif à caractère commercial ou lucratif.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux, professionnel ou syndical.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LORFEVRE Louis
Président	:	NENA Max
Vice-présidents	:	UFA Gilbert GANIVET Ernest
Secrétaire	:	RAOULX Robert
Secrétaire adjoint	:	PAQUIER Allen
Trésorier	:	TETUANUI Henri
Trésorier adjoint	:	LEHARTEL Jean-Paul
Membres	:	TIMI Matutau HIRO Torea

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII VAITEPU"

Extraits de statuts

L'association dite ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII VAITEPU" fondée le 8 mars 1990 a pour objet la pratique de la pirogue, de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à MATIRA - ROFAU c/o PAOFAIROBERT.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	VANE Vari dit "Rameha"
Président	:	PAOFAI Robert
Vice-président	:	TAUOTAHA Phinehata
Secrétaire	:	MANEA Timéona
Secrétaire adjoint	:	HIRO Jordan
Trésorier	:	TINOMANO Francis
Trésorier adjoint	:	TERIIPAIA Jean-Pierre
Commissaires aux comptes	:	ONEE François MANEA Glenn

Récépissé n° 90-900 MUR/AA du 14 mai 1990.

ASSOCIATION DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT DES RIVERAINS
DE LA ZONE DE L'AEROPORT DE FAAA

Extraits de statuts

L'association dite Association de protection de l'environnement des riverains de la zone de l'aéroport de Faaa a pour objet la défense et la protection des intérêts des riverains de l'aéroport de Faaa contre les nuisances et dégradations de leur environnement.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à FAAA, B.P. 6728 Aéroport, il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TOOMARU Nick
Vice-présidente	: TUHEIAVA Hina
Secrétaire générale	: STEIN Dany
Trésorière générale	: JUSTIN Marie

Récépissé n° 90-966 MUR/AA du 18 mai 1990.

ASSOCIATION ARTISANALE "TAKU HEI TAHERE"

Extraits de statuts

Ua haamauhia i rotopu i te feia ato'a e farii i teie nei papa ture te hoê taatiraa e faaterehia ia au i te ture no te 1 no tiurai 1901.

Teie te i'oa o te taatiraa : "TAKU HEI TAHERE".

Ua haamauhia ta na pu ohiparaa i : TATAKOTO.

E maororaa hope 'ore to na.

Teie te fa o te taatiraa : te faanahoraa, te ti'araa e te parururaa i te mau maita'i ;

- na roto i te aroraa i te hoo faatata'u o te mau tao'a poro'ihia ;
- na roto i te faaitoitoraa i te hamani e te hoo i te tao'a rima'i no te fenua nei ;
- na roto i te tauturu i te mana na'na teie ohipa, i te rave i te mau rave'a a paruru e te faora i te haa rima'i no te fenua nei ;
- na roto i te faatanoraa i tei hamanihia i te mau faahoporaa o te matete ;
- na roto i te faa'ohieraa i te hoo-raa-mai e, te faa'ohiparaa-amui o te mauhaa e te tao'a e hinaarohia no te ohipa rima'i ;
- na roto i te tauturu ia maita'i atu te huru ohipa a te mau mero ;
- na roto i te tauturu i te mau mero.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: IHORAI Charles
Vice-président	: TUHOE Tuteaotea
Secrétaire	: TUHOE Vahinerii
Secrétaire adjoint	: TEFAU Heiakapitaga
Trésorière	: RATA Madeleine
Trésorier adjoint	: METUA Mataihouru

Récépissé n° 90-876 MUR/AA du 14 mai 1990.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(Liste non limitative)

- | | |
|---|---|
| <p>AFFICHE "Accident du travail"
Prix : 18 francs</p> <p>AFFICHE "Défense de consommer"
Prix : 144 francs</p> <p>AFFICHE "Loi sur l'ivresse"
Prix : 180 francs</p> <p>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989
Prix : 2.250 francs</p> <p>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990
Prix : 2.265 francs</p> <p>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986
Prix : 1.440 francs</p> <p>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987
Prix : 1.800 francs</p> <p>BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988
Prix : 2.040 francs</p> <p>CARTE DES COMMUNES
Prix : 420 francs</p> <p>CODE DE LA MER en tahitien
Prix : 384 francs</p> <p>CODE DE LA ROUTE
Prix : 1.800 francs</p> <p>CODE DES DOUANES
Prix : 396 francs</p> <p>CODE DES INVESTISSEMENTS
Prix : 180 francs</p> <p>CODE DES MARCHES PUBLICS
Prix : 960 francs</p> <p>CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 1.200 francs</p> <p>TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978
Prix : 360 francs</p> | <p>CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
Réédition 1989
Prix : 550 francs</p> <p>COMPTE DEFINITIF — Année 1981
Prix : 2.880 francs</p> <p>COMPTE DEFINITIF — Année 1982
Prix : 2.880 francs</p> <p>RECUEIL DE TEXTES
CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES
(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)
Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé
Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé</p> <p>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de Jugements
(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)
Prix : 1960 francs</p> <p>PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL
Prix : 60 francs</p> <p>TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987
Prix : 720 francs</p> <p>REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL
Prix : 180 francs</p> <p>STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1977
Prix : 1.236 francs</p> <p>STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1978
Prix : 1.566 francs</p> <p>STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1979
Prix : 3.000 francs</p> <p>STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1980
Prix : 3.750 francs</p> <p>STATISTIQUES DOUANIERES — Année 1981
Prix : 4.872 francs</p> |
|---|---|

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées . . 72 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	